



RÈGLEMENT N° 18-20

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2012 et refondant le règlement n° 18-19 (2011)

10 AVRIL 2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 18-20

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2012 et refondant le règlement n° 18-19 (2011)

ATTENDU que la charte de la Ville de Coaticook et ses amendements prévoient l'exploitation d'un service d'électricité;

ATTENDU que la Ville de Coaticook achète d'Hydro-Québec une grande partie de l'électricité qu'elle distribue aux consommateurs;

ATTENDU que la Ville de Coaticook doit subir les modifications de tarifs d'Hydro-Québec;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement n° 18-20 lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil de la Ville de Coaticook au moins deux jours francs avant son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"ABONNEMENT": tout contrat conclu entre un client et le distributeur pour le service et la livraison d'électricité.

"ABONNEMENT ANNUEL": un abonnement d'une durée minimale de douze périodes mensuelles consécutives.

"ABONNEMENT DE COURTE DURÉE": un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

"ACTIVITÉ COMMERCIALE": ensemble des actions assurant la mise en marche ou la vente de produits ou de services.

"ACTIVITÉ INDUSTRIELLE": ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou l'extraction de matières premières.

"BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR": toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du distributeur jusqu'au point de raccordement.

"CLIENT": une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

"CLIENT INDUSTRIEL": un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandise ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

"DÉPENDANCE D'UN LOCAL D'HABITATION": tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

"DISTRIBUTEUR": Ville de Coaticook, dans ses activités de distribution d'électricité.

"ÉCLAIRAGE PUBLIC": l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

"ÉLECTRICITÉ": l'électricité fournie par le distributeur.

"ESPACES COMMUNS ET SERVICES COLLECTIFS": les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

"EXPLOITATION AGRICOLE": les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

"IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION": la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

"LIVRAISON D'ÉLECTRICITÉ": la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

"LOGEMENT": Un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

"LUMEN": l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

"LUMINAIRE": un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

"MAISON DE CHAMBRES À LOUER": la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.

"MENSUEL": relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

"PÉRIODE DE CONSOMMATION": une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le distributeur pour le calcul de la facture.

"PÉRIODE D'ÉTÉ": la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

"PÉRIODE D'HIVER": la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

"POINT DE LIVRAISON": point où le distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval et l'appareillage de mesurage du distributeur. Lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou

lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement.

"POINT DE RACCORDEMENT": point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

"PRIME DE DÉPASSEMENT": un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelé au-delà des limites établies selon le tarif général applicable, ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

"PRIME DE PUISSANCE": un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

"PUISSANCE":

- a) Petite puissance: une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts.
- b) Moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts.

"PUISSANCE DISPONIBLE": la puissance maximale fixée par l'abonnement que le client ne peut dépasser sans l'autorisation du distributeur.

"PUISSANCE INSTALLÉE": la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

"PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE": une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

- dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle est toujours égal ou inférieur à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;
- dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des douze (12) dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes:
 - le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ; ou
 - 90% du plus grand appel de puissance apparente en kilovolt-ampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

"PUISSANCE RACCORDÉE": la partie de la puissance installée qui est raccordée

au réseau du distributeur.

"PUISSANCE SOUSCRITE": la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

"REDEVANCE D'ABONNEMENT": un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée.

"RELEVÉ RÉGULIER DU COMPTEUR": tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

"RÉSEAU AUTONOME": un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

"RÉSIDENTE COMMUNAUTAIRE": la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres, ou les deux à la fois qui sont louées ou attribuées à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

"SERVICE D'ÉLECTRICITÉ": la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

"STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES": l'ensemble des ouvrages et des dispositifs appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduelles industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

"TARIF": l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

"TARIF À FORFAIT": un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

"TARIF DOMESTIQUE": un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent règlement.

"TARIF GÉNÉRAL": un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

"TENSION":

- a) Basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) Moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14.4/24.94 kV, étoile, neutre mis à la terre.

"USAGE DOMESTIQUE": l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

"USAGE GÉNÉRAL": l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

"USAGE MIXTE": l'emploi de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure:

Pour l'explication du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (KW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (KVA) et en kilowattheures (KWH).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Sous-section 1 - Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.
4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer: dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut-être mesurée distinctement.

5. a) Choix du client: tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.
- b) Définition: dans la présente section, on entend par:

"Multiplicateur": le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Sous-section 2 - Tarif D

6. Domaine d'application: le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de disposition à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques;
 - b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
7. Structures du tarif D: la structure du tarif D est la suivante:

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
5,32 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;
7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

Plus

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été, et
6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Pour les chauffe-eau raccordés à un compteur distinct, le tarif est de 7,36 ¢ le kilowattheure.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie ci-après dans le présent article.

Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

8. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer: À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :
- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;
 - b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;
 - c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;

- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2009 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 12.

- 9. Gîte touristique: Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

- 10. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil: est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où neuf personnes ou moins sont hébergées dans une "famille d'accueil" ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

- 11. Dépendance d'un local d'habitation: le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

- 12. Usage mixte: lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieur ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

13. Exploitation agricole: l'électricité livrée pour une exploitation est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

14. Mesurage de l'électricité et abonnement: dans les seuls cas où, au 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Sous-section 3 - Tarif DM

15. Domaine d'application: Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y est assujéti le 31 mars 2008 ainsi qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à la résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus: À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008 ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, si la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 17.

À moins de disposition à l'effet contraire, le tarif DM ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques, ni aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

16. Structure du tarif DM: la structure du tarif DM est la suivante:

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

5,32 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour par le multiplicateur;

7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

- 1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été,
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie ci-après dans le présent article.

Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit:

- a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements;

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus;

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

17. Usage mixte: Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, destinés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Sous-section 4 - Tarif DT

18. Domaine d'application: le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM qui utilise principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 20 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

19. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

Système bi-énergie: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux ou de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

20. Caractéristiques du système bi-énergie: le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie tant en mode combustible qu'en mode électrique doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage doivent être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux

conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ;

21. Reprise après panne: le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

22. Structure du tarif DT: la structure du tarif DT est la suivante:

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,30 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C

20,39 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C

plus le prix mensuel de

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été,

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation visée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Multiplicateur : Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et

a) que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ; ou

b) que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 16.

Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie ci-après dans le présent article.

Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

23. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie: dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 20 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitations, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:
- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
 - b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
 - c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
 - d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 24.

24. Usage mixte : Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

25. Exploitation agricole: Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 20.

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts.

d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

26. Durée d'application du tarif: le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

27. Non-conformité aux conditions: si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 22, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G ou M.

28. Fraude: si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système bi-énergie, s'il entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G ou M. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

Sous-section 1 - Tarif G

29. Domaine d'application: le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

À compter du 1^{er} avril 2012, le tarif général G s'appliquera à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale et inférieure à 65 kilowatts.

30. Structure du tarif G: la structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

- 12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 15,54 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 50 kilowatts plus
- 8,73 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures;
- 4,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne et en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 64 et 65 s'appliquent.

31. Puissance à facturer: la puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 32.
32. Puissance à facturer minimale: la puissance minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 ou M, la puissance

à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

33. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus: la puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou L. La puissance à facturer minimale au tarif M ou au tarif L prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

34. Révision de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus en début d'abonnement: dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:

- est une nouvelle installation, ou

- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celle de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

35. Abonnement de courte durée: l'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

36. Installation des indicateurs de maximum: dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.
37. Activités d'hiver: les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est en très grande majorité consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 35;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006
 - Il est majoré de 2 % le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

Sous-section 2 - Tarif G-9

38. Domaine d'application: le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

39. Structure du tarif G-9: la structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

3,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

9,06 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,45 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne et en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 64 et 65 s'appliquent.

40. Puissance à facturer: la puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 41.

41. Puissance à facturer minimale: Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 75 % de la puissance maximale appelée constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée
- b) la puissance souscrite, le cas échéant.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un

délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

42. Abonnement de courte durée: l'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5, 55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

43. Activités d'hiver: l'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 37.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 37, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 42.

44. Installation des indicateurs de maximum: la puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

Sous-section 1 - Tarif M

45. Domaine d'application: le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.

Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

46. Structure du tarif M: la structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

13,44 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,41 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

3,19 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne et en haute tension pour pertes de transformation et le rajustement décrits aux articles 64 et 65 s'appliquent.

47. Puissance à facturer: la puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie plus bas:

48. Puissance à facturer minimale :

Pour un abonnement au tarif M, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

49. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus :

La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée à 5 000 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

50. Abonnement de courte durée: l'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

51. Activités d'hiver: l'application du tarif M, selon les modalités propres aux activités d'hiver, est réservée aux abonnements qui y étaient assujéti avant le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 35, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 50 s'applique.

Sous-section 2 - Tarif G-9

52. Tarif G-9: le tarif G-9 défini à la sous-section 3 de la section III s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

Sous-section 3 - Tarif de transition

53. Domaine d'application: la présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BC. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

54. Puissance disponible: le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.
55. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance: la puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.
56. Facture du client: à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit:
- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat;
 - 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 57;
 - 3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévue à l'article 65;
57. Rajustement de la facture du client: pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit:

- l'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.
- il est majoré de 8 % le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996 et le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2005.
- il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives. L'indice se situe à 3,5830 au 1^{er} avril 2009.

58. Fin de l'application: l'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

Sous-section 4 - Rodage de nouveaux équipements

59. Domaine d'application: le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum:
- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives pour le client visé à l'article 60;

- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 61.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être d'au moins 10% de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

60. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section: lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. A cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 64 et 65.
- pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4%. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliés par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 64 et 65.

61. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6: lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet

abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 64 et 65.

- pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4%.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4%, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

62. Cessation des modalités relatives au rodage: quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.
63. Renouvellement des modalités relatives au rodage: Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 59.

Sous-section 5 – Crédits d'alimentation en moyenne tension

64. Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases <u>égale ou supérieure à</u>	Crédit <u>mensuel</u> (en \$ / KW)
15 KV, mais inférieure à 50 KV	0,915 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée

inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

65. Rajustement pour pertes de transformation: pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle est consentie sur la prime de puissance lorsque :
- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus ;
 - b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement.
66. Amélioration du facteur de puissance: lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelles et apparentes appelées ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Sous-section 6 - Restrictions

67. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.
68. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:
- a) le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant

de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.

- b) le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 107, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

69. Puissance disponible: les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Sous-section 7 - Modalités de facturation

70. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

- a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 68, le rajustement prévu à l'article 69 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement.

et

- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

SECTION V TARIF BI-ÉNERGIE - INSTITUTIONNEL

Sous-section 1 - Généralités

71. Domaine d'application: la présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement aux tarifs de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs. Le tarif BT est abrogé à compter du 1^{er} avril 2006 et remplacé par le tarif BC.

72. Définition: dans la présente section, on entend par:

" système bi-énergie ": un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

73. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande: pour l'application du tarif BC jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
- d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des génératrices de chaleur électrique;
- f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

74. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande: pour l'application du tarif BC en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de

mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

- b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
 - c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
 - d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.
75. Mesurage: pour l'application du tarif BC, l'électricité livrée pour le système bi-énergie peut être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée durant les périodes de pointe et les périodes hors-pointe et la puissance maximale appelée pour ces mêmes périodes.
76. Portée de l'expression "365 jours": pour l'application du tarif BC, l'expression "365 jours" est remplacée par "366 jours" dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.
77. Crédit pour alimentation en moyenne ou en haute tension: lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BC et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

tension nominale entre phases égale ou supérieure à:

5 KV, mais inférieur à 50 KV: 0,226 \$ par Kwh.

Aucun autre crédit n'est consenti pour un abonnement au tarif BC.

78. Non-conformité aux conditions: en période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BC, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, **au prix mensuel de 14,59 \$ le kilowatt.**

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de

nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, **au prix mensuel de 14, 59 \$ le kilowatt.**

79. Fraude: si le client fraude, s'il manipule ou déränge le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BC, selon le cas. **L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif BC, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.**

Sous-section 2 - Tarifs BC (bi-énergie Coaticook) et BC-PAC (Pavillon des Arts)

80. Domaine d'application: le tarif BC s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que:
- la facture minimale par période de 365 jours consécutifs correspond à une consommation du moindre de:
 - 100 000 kilowattheures et
 - 100 % des kilowattheures établis par la garantie de consommation minimale lors de l'adhésion du client au programme bi-énergie.

Le tarif BC est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1994. Le client conserve ce tarif pendant la période prévue à l'abonnement, laquelle commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison du système bi-énergie.

81. Caractéristiques du système bi-énergie: le système bi-énergie doit satisfaire aux conditions stipulées aux articles 73 et 74.

82. a) Structure du tarif BC: la structure du tarif BC est la suivante:

Redevance mensuelle :

36,34 \$ plus
7,11 ¢kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie :

4,04 ¢le kilowattheure pour toute l'énergie consommée.

- b) Structure du tarif BC: la structure du tarif BC-PAC est la suivante:

Redevance mensuelle :

36,34 \$

Prix de l'énergie :

4,04 ¢/le kilowattheure pour toute l'énergie consommée.

83. Facturation: l'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BC est facturée pour chaque période de consommation.

A la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimum de kilowattheures en vertu du tarif ou garantis par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

Sous-section 3 - Tarif BT

84. Abrogation : le tarif BT est abrogé à compter du 1^{er} avril 2006.

SECTION VI TARIFS A FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

85. Domaine d'application: les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent aux abonnements pour usage général dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée.
86. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: la structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:
- a) tarif T-1, abonnement quotidien:
 - 4,19 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 12,60 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;
 - b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:
 - 12,60 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 37,74 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;
 - c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus,
 - 37,74 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.
87. Montant minimal de la facture: le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 7,59 \$ lorsque l'électricité est monophasée ou 22,77 \$ lorsqu'elle est triphasée.
88. Puissance à facturer: pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance de facturation est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'évènement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25% de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c)

ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;

- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batterie qui serve seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

Sous-section 1 - Généralités

89. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.
90. Imputation de frais exceptionnels au client: lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 99 et 100, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux du coût en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

91. Description du service: le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

92. Tarif: le tarif du service général d'éclairage public est de 9,00 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.
93. Établissement de la consommation: en général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires, ainsi que des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

94. Frais reliés aux services connexes: lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.
95. Durée minimale de l'abonnement: dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est de un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

96. Description du service: le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme obligeant le distributeur à fournir ce service.

97. Durée minimale de l'abonnement: le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.
98. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public;

c) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
3 600 lumens	18,04 \$
5 000 lumens (ou 70 watts).....	19,86 \$
8 500 lumens (ou 100 watts).....	21,66 \$

14 400 lumens (ou 150 watts).....	23,31 \$
22 000 lumens (ou 250 watts).....	27,39 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
10 000 lumens (ou 250 watts).....	26,28 \$
20 000 lumens (ou 400 watts).....	34,53 \$

Pour les luminaires qui ne sont pas visés par le présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2012 est réduit de 0,45 %.

99. Poteaux: les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placés sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 90.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2012, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2012 continue de s'appliquer.

100. Frais reliés aux installations et aux services connexes: lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 94, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

SECTION VIII TARIFS D'ÉCLAIRAGE "SENTINELLE "

101. Domaine d'application: le service d'éclairage "sentinelle" comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type "sentinelle". Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007.

102. Tarifs d'éclairage "Sentinelle" avec fourniture de poteaux: lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 watts).....	36,69 \$
20 000 lumens (ou 400 watts).....	48,36 \$

103. Tarifs d'éclairage "Sentinelle" sans fourniture de poteaux: lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 watts).....	28,83 \$
20 000 lumens (ou 400 watts)	41,58 \$

SECTION IX TARIFS POUR ÉGLISES ET BOITES TÉLÉPHONIQUES

104. Églises

A compter du 1^{er} avril 2012, un tarif fixe de quarante-deux dollars et quarante-huit sous (42,31 \$) par mois sera chargé aux églises pour les orgues alimentées à l'électricité polyphasée.

105. Boites téléphoniques

A compter du 1^{er} avril 2012, un tarif fixe de quatorze dollars et dix-huit sous (14,12 \$) par mois sera chargé pour les boites téléphoniques.

106. Attaches

Des frais d'attaches pour l'installation d'équipements, de câbles ou autres accessoires sont exigibles.

Le tarif pour chacune des attaches pour l'installation d'équipements, de câbles ou autres accessoires est de 18,73 \$ par unité, par année, pour chaque utilisateur d'attache, câble ou accessoire.

SECTION X DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Sous-section 1 - Généralités

107. Choix du tarif:

Sauf disposition contraire du présent règlement et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère et ce au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire ce choix au début de son abonnement, ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux passages:

- du tarif M ou tarif L, ou l'inverse.

108. Frais exceptionnels: dans le cas d'emploi conditionnel de l'électricité ou lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture, la livraison ou le comptage de l'électricité, il demande au client le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

La contribution du client est égale à la somme des frais exceptionnels. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le paiement d'une contribution par le client ne lui accorde aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de frais exceptionnels.

Sous-section 2 - Restrictions

109. Analyse de la consommation: le distributeur peut en tout temps effectuer, à des fins d'analyse de la consommation, le comptage global de l'électricité livrée dans un immeuble ou une partie d'immeuble.
110. Abonnements: il ne peut y avoir moins d'abonnements que de points de livraison de l'électricité. Font exception à cette règle les points de livraison situés sur des circuits de relève, et les cas où le distributeur, en raison de la capacité limitée des circuits, choisit d'alimenter l'abonnement par plus d'un circuit.

L'électricité livrée pour chaque abonnement doit être comptée distinctement, sauf dans le cas d'un abonnement assujéti à un tarif à forfait ou aux tarifs d'éclairage public.

111. Interdiction d'aliéner: à moins d'être un distributeur d'électricité légalement autorisé, aucun client n'a le droit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité qui lui est fournie ou livrée par Hydro-Coaticook.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

112. Frais de cessation de la livraison: lorsque moins de douze mois sépare la date de l'établissement de la livraison de l'électricité à un point de livraison donné et la date de cessation de la livraison à ce même point, les frais réels engagés par le distributeur pour la mise sous tension du point de livraison et l'interruption de la livraison à ce même point sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 300 \$.

Sont en droit de demander au distributeur de procéder à l'établissement ou à la cessation de la livraison d'électricité aux lieux visés par un abonnement;

- le propriétaire ou le copropriétaire, selon le cas, ou
 - l'occupant, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, lorsque ces lieux sont occupés par une autre personne que le propriétaire unique.
113. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: le règlement n'oblige pas le distributeur à consentir, d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.
114. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:
- i. Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations

financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.

- ii. Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de douze périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 107, d'être assujéti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

Sous-section 3 - Modalités de facturation et de paiement

115. Périodicité des relevés: le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie des factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est comptée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois, à moins d'impossibilité d'accès aux compteurs.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués.

- a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts,

ou

- b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur peut établir des factures fondées sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie d'après un relevé de compteur.

116. Établissement de la consommation: dans le cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) les données fournies par les épreuves de mesurage;
- b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

- c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut des appareils de comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;
- d) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

117. Paiement des factures: Toute facture est payable, en monnaie légale du Canada, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^{ème} jour coïncide avec un jour où le bureau de service à la clientèle est fermé, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux fixe mensuel de 2% sur l'arriéré, appliqués à partir de la date d'échéance. Le distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux fixe de 2%.

Le client ne peut en aucun cas déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Lorsque la livraison d'électricité d'un abonnement est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 50 \$ si au point de livraison et à 300 \$ ailleurs qu'au point de livraison.

118. Garantie de paiement: sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous;

1.- Usage domestique: le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie d'un client qui a, par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un abonnement dont il est ou était titulaire, ou si le distributeur lui a interrompu la livraison d'électricité pour défaut de paiement de ses factures d'électricité ou si le client ne peut établir son identité au moyen de pièces d'identification, à la demande du distributeur ou si le client a, par le passé, fait une fausse déclaration dans le but de se soustraire à l'application d'une des dispositions du présent règlement.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à 150 % de la facturation de la consommation réelle ou estimée de la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

2.- Usage autre que domestique: dans le cas d'un nouvel abonnement, le distributeur peut exiger du client un dépôt en argent ou une garantie s'il le juge à propos ou si la livraison d'électricité à un autre abonnement de ce client a été interrompue pour défaut de paiement. Dans le cas d'un abonnement en cours, le distributeur exige du client un dépôt en argent ou une garantie si le client a, dans le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était le titulaire ou si la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement d'une facture d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

Dans le cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur informe le client des raisons justifiant sa décision.

- 3.- Administration des dépôts en argent et des garanties: tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1^{er} avril de chaque année, pour les douze mois qui suivent cette date, à 1% de moins que le taux fixé à cette date sur les certificats de dépôt d'un an de la Banque Nationale du Canada.

L'intérêt calculé au 31 mars de chaque année est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où le client doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit après avoir acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant vingt-quatre périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique, ou pendant quarante-huit périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage autre que domestique. Le distributeur remet alors au client, dans les soixante jours qui suivent, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte du client.

Il peut également utiliser tout ou partie du dépôt ou de la garantie pour compenser le solde débiteur d'un compte en souffrance du même client dans les cas suivants:

- a) la livraison d'électricité n'est plus requise pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie;
- b) lorsque la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement relativement à l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé au client.

Sous-section 4 - Dispositions finales

119. Modifications du règlement: le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement.
120. Contrat de service: pour obtenir le service, le client doit en faire, verbalement ou par écrit, la demande au distributeur. La fourniture d'énergie par le distributeur

et son utilisation par le client constituent un contrat entre les parties, lequel est sujet aux dispositions du présent règlement. Toute personne qui occupe un local et/ou qui y utilise de l'électricité est considérée avoir fait une demande de service et elle est responsable de l'énergie qui s'y consomme.

Le client devra donner, en faisant sa demande de service ou en tout temps, tous les renseignements que le distributeur jugera utiles d'obtenir relativement à cette demande ou à ses appareils. De plus, il ne devra maintenir aucun solde en arrérage auprès d'Hydro-Coaticook.

Dans le cas de fourniture jugée temporaire, le distributeur pourra imposer au client des conditions particulières et exiger le paiement du coût de raccordement et d'enlèvement du service.

Personne ne pourra prendre en son propre nom la responsabilité de la fourniture du courant électrique à une ou plusieurs personnes, ne prendre à sa charge de garantir le paiement du courant électrique consommé par une ou plusieurs autres personnes, si ces dernières ont cessé d'être des consommateurs et sont endettées envers le service de l'électricité, à moins que telle dette ne soit payée en entier. Cette disposition s'appliquera aux parents ou amis habitant le même logement ou des logements distincts dans la même bâtisse ou dans des bâtisses distinctes.

121. Installation : l'embase du compteur doit être placée à un endroit d'accès facile, au niveau et être fixée solidement de façon permanente à un mur exempt de vibration excessive.

Pour une nouvelle construction, le compteur s'installe toujours à l'extérieur, sur le même côté de la maison que l'entrée d'auto. Si un abri d'auto est attenant à la maison, le compteur s'installe sous l'abri d'auto. Le distributeur doit autoriser toute modification s'il est impossible de se conformer aux présentes normes.

Lors de changements à des installations existantes, les conditions établies au présent article s'appliquent.

122. Dégagement : On doit laisser devant l'embase du compteur, un espace d'au moins 1 m (3,28 pi), libre de tout obstacle temporaire ou permanent. La partie supérieure de l'embase doit être fixée entre 1,5 et 1,8 m (4,92 et 5,91 pi) du niveau du sol, terrassement terminé, ou de toute plateforme permanente au niveau du rez-de-chaussée.

En cas de rénovation ou de déplacement du branchement du client, s'il est impossible de se conformer aux normes, le distributeur doit être consulté.

123. Frais de nature administrative:

Les frais suivants sont exigés:

- a) Frais de gestion ou d'ouverture de dossier: 30 \$, exigibles pour demande

d'abonnement

- b) Frais relatifs à la modification d'une entrée électrique existante : 125 \$ exigibles pour une modification.
 - c) Frais relatifs au branchement: résidentiel : 300 \$, exigibles pour un nouveau branchement, sauf à l'intérieur des limites de la Ville de Coaticook.
 - d) Frais relatifs au branchement: commercial : 300 \$, exigibles pour un nouveau branchement.
 - e) Frais de raccordement temporaire: 125 \$, exigibles pour un service temporaire.
 - f) Frais relatifs à l'installation d'une banque de transformateurs et raccordement : 440 \$.
 - g) Frais pour chèque ou effet retourné pour provision insuffisante: 30 \$.
124. Suspension de l'alimentation: le distributeur cesse ou refuse d'alimenter le client dans les circonstances suivantes:
- a) quand le client ne paie pas, dans le délai prescrit, le montant de sa facture;
 - b) quand un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière le demande, ou que la sécurité publique l'exige;
 - c) quand le client manipule ou dérange le compteur ou les appareils du distributeur, qu'il entrave l'alimentation ou qu'il modifie l'installation du distributeur;
 - d) quand le client refuse de donner au distributeur les renseignements qui lui sont demandés relativement à sa demande de service ou à ses appareils;
 - e) quand le client refuse de verser le dépôt exigé ou de fournir toute autre garantie;
 - f) quand le client ne corrige pas les défauts nuisibles de son installation ou n'élimine pas les causes de perturbation qui lui sont signalées;
 - g) lorsque les dispositions des articles 121 et 122 relatives à l'installation de l'embase du compteur n'ont pas été respectées;
 - h) quand le client refuse de laisser pénétrer chez-lui les représentants du distributeur;
 - i) quand le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, d'instruments de mesure jugés nécessaires par le distributeur;

- j) quand le service a été raccordé chez le client sans l'approbation du Bureau des examinateurs des électriciens ou du distributeur ou qu'une installation n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière d'après toute disposition législative ou réglementaire applicable;

Dans tous les cas de suspension de l'alimentation, exception faite toutefois des cas prévus aux sous-paragraphes b et c, le distributeur préviendra le client, par écrit, au moins six (6) jours d'avance, que son alimentation est susceptible d'être interrompue.

125. Droit d'entrée sur les propriétés: les représentants du distributeur auront le droit d'entrer dans les bâtiments et sur la propriété des clients, à toute heure raisonnable, dans le but de relever les lectures des compteurs, de les vérifier, de les réparer, de les enlever ou de les remplacer, de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, d'inspecter les établissements des clients afin de se tenir au courant de leur installation électrique.

Il sera du devoir de tout client de permettre auxdits représentants de faire telles visites et inspection et de leur faciliter l'accès auxdites bâtisses et propriétés.

126. Protection des appareils appartenant aux distributeurs il est par le présent défendu à toute personne de s'immiscer ou d'intervenir dans les compteurs, les transformateurs, fils, poteaux ou autres appareils ou installations appartenant au distributeur.

127. Responsabilité du distributeur: dans la transmission et la distribution du courant électrique aux consommateurs, le distributeur ne fera usage que de compteurs, transformateurs, fils ou autres appareils d'une efficacité reconnue et il fera tout ce qui est raisonnablement possible pour maintenir ces différents appareils en bon état de fonctionnement, mais il ne pourra être tenu responsable d'aucun accident ou dommage aux personnes ou à la propriété résultant du fait que le courant sera parvenu au client à un voltage plus haut ou plus bas que le voltage ordinaire ou convenu.

128. Continuité du service: le distributeur ne garantit pas de fournir un courant électrique ininterrompu et ne pourra, en aucune façon ni aucune époque que ce soit, être tenu responsable des dommages qu'auraient à subir les clients dans les cas où le courant devra être interrompu temporairement.

Dans les cas de nécessité, le distributeur se réserve expressément le droit de réserver le courant pour l'éclairage des rues, ou pour les fins d'utilité publique, avant de servir les autres clients.

129. Abrogation: le règlement numéro 18-19 (2011) ainsi que toute réglementation antérieure de la Ville de Coaticook, ou partie d'un règlement antérieur de la Ville de Coaticook, entrant en conflit avec le présent règlement, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

130. Pénalités: toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement ou contrevient à un ordre est passible de la pénalité générale.

Nonobstant les recours ci-haut mentionnés, le conseil municipal de la Ville de Coaticook pourra prendre toute procédure de droit civil ou criminel nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

De plus, et sans limiter les dispositions du présent, le conseil y inclut celles des Statuts du Québec, 61 Victoria, chapitre 66, à savoir:

Si une personne place, permet ou ordonne qu'on place, fait placer ou aide à placer un fil ou un appareil en communication avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie (le distributeur), ou de quelque manière utilise, détourne, aide à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit de la compagnie (le distributeur), ou déränge les compteurs ou autres appareils de la compagnie (le distributeur), sans le consentement écrit de cette dernière, elle sera condamnée à payer à la compagnie (le distributeur) la somme de cent piastres et une somme additionnelle de quatre piastres par jour pour chaque jour durant lequel les actes de commission ou d'omission ci-dessus mentionnées existeront et, en sus, un montant égal à trois fois la valeur du courant qui aura été ainsi utilisé, le tout en sus de tous dommages causés.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, de commission ou d'omission, dont on pourra avoir constaté la perpétration, seront réputés avoir été faits ou permis par l'occupant ou les occupants en commun des lieux où ces actes auront été commis, ou par la personne qui aura obtenu le courant électrique comme susdit.

131. Entrée en vigueur: le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les tarifs et conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter du 1^{er} avril 2012.

Relativement à l'application des tarifs, pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2012 et du nombre de jours à compter de cette date.

COATICOOK, LE 10 AVRIL 2012

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
SECTION I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3
SECTION II	TARIFS DOMESTIQUES 8
SECTION III	TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE 18
SECTION IV	TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE 23
SECTION V	TARIF BI-ÉNERGIE - INSTITUTIONNEL..... 30
SECTION VI	TARIFS A FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL 34
SECTION VII	TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 36
SECTION VIII	TARIFS D'ÉCLAIRAGE "SENTINELLE " 39
SECTION IX	TARIFS POUR ÉGLISES ET BOITES TÉLÉPHONIQUES 40
SECTION X	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES 41